

Le régime résiduaire, kesako ?

Qu'entend-on par résiduaire ?

Le **régime résiduaire ne dépend pas de la sécurité sociale (voir fiche 4 – La sécurité sociale, à quoi ça sert ?)**. Il s'agit d'un régime qui **intervient en dernier recours** lorsqu'aucune autre aide financière ne peut être accordée. En Belgique, toute personne est tenue de d'abord faire valoir ses droits, dans toutes les branches de la sécurité sociale :

- chômage
- incapacité et invalidité
- pensions
- accident du travail
- maladies professionnelles

avant de s'adresser à un régime résiduaire.

Certaines de ces branches ont pour objectif de compenser une perte de revenus, indépendante de la volonté de la personne.

Pour certaines personnes en situation de handicap, il n'est pas possible de s'intégrer dans une des branches de la sécurité sociale en raison de leur parcours de vie. En effet, faute de politique inclusive dès le plus jeune âge, certaines personnes en situation de handicap se retrouvent parfois contraintes de ne pas travailler, confrontées à un marché de l'emploi peu propice, peu accessible et peu adapté. Ces personnes n'ayant **pas de liens directs avec le monde du travail, elles n'ont pas la possibilité de cotiser pour la sécurité sociale.**

Dès lors, la seule possibilité pour ces personnes est de se tourner vers un régime résiduaire qui ne dépend pas de la sécurité sociale. C'est le dernier recours pour obtenir une aide sociale.

En Belgique, nous avons **plusieurs régimes résiduaire** :

- au niveau **fédéral** :

les **allocations aux personnes handicapées** - octroyées par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale - SPF SS

La **garantie de revenu aux personnes âgées** – GRAPA – octroyées par le Service Fédéral des Pensions

La dignité : un droit oublié ? Trop de mécanismes précarisent et excluent les personnes en situation de handicap

Une campagne Esenca

Avec le soutien de

Equal

equal.brussels
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

La Wallonie

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

La Commission communautaire
française

Francophones
Bruxelles

Solidaris réseau

Solidaris
réseau

PV Assurances

P&V
ASSURANCES

La Fédération
Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

- au niveau **régional** :
l'**Allocation d'Aide aux Personnes Âgées** – AAPA – octroyées par l'AVIQ via les mutualités
- au niveau **communal** :
le revenu d'intégration sociale – RIS – octroyé par les CPAS sous certaines conditions et suite à des démarches faites par la personne

Le risque pour les personnes se trouvant dans le régime résiduaire est l'**insécurité financière**. Ces allocations ne sont pas alimentées par les cotisations des travailleurs, des employeurs, de l'État. C'est donc un **système fragile**. Il existe un réel risque que ces allocations soient remises en question en cas de difficultés financières de l'État.

Cette assistance sociale est liée à la mise en place de notre sécurité sociale (**voir fiche 4 – La sécurité sociale, à quoi ça sert ?**) et à la place laissée aux personnes en incapacité de travailler. On retrouve dans ce système d'aide sociale la garantie de revenus aux personnes âgées, les prestations familiales garanties et les allocations aux personnes handicapées. Ce régime permet aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'allocations de remplacement de revenus ou d'allocations d'intégration.

Combien de personnes en situation de handicap bénéficient-elles de ces allocations ?

En 2022, 593.440 personnes ont une reconnaissance de leur handicap auprès de la DG et 230.703 d'entre elles perçoivent chaque mois une allocation de remplacement de revenus et/ou d'intégration (ARR/AI)⁽¹⁾. Il est donc possible d'avoir une reconnaissance de handicap sans nécessairement bénéficier d'une allocation car sur base des barèmes les revenus font obstacles mais cela permet une ouverture à des compensations sociales (avantages sociaux)

Les **allocations aux personnes handicapées** sont à l'attention des **personnes âgées de 18 à 65 ans et sont composées de l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI)**. Pour en bénéficier, il faut respecter des **conditions d'âge, de nationalité, etc.** Il faut également remplir des **conditions médicales** afin de déterminer la réduction d'autonomie de la personne.

Le SPF SS DGPH évalue pour l'AI la capacité à :

- Avoir des contacts sociaux
- Assurer son hygiène personnelle
- Assurer l'hygiène du domicile
- Se déplacer
- Préparer et absorber sa nourriture
- Appréhender les dangers et les éviter

Il faut un **minimum de sept points** sur l'ensemble de ces six critères pour obtenir une **reconnaissance**.

Il y a **cinq catégories** fixées en fonction des difficultés de la personne et du nombre de points attribués par critère. À chacune de ces cinq catégories correspond un montant maximum d'allocation duquel sont déduits les revenus de la personne.

Les **montants** de ces allocations sont indexés, mais ils restent **en dessous du seuil de pauvreté**.

Prenons l'exemple de **l'ARR**.

Pour un **isolé**, le montant maximal mensuel est de **1 214,52 €**, alors que le seuil de pauvreté 1366€. Pour un **ménage**, le montant maximal mensuel est de **1 641,35 €**, alors que le seuil de pauvreté pour un ménage moyen est de 2 868 € au 1er juillet 2023 .

Cela ne permet donc souvent pas aux personnes en situation de handicap de vivre dignement et de se soigner correctement.

Quelques questions pour ouvrir le débat...

- Les allocations aux personnes handicapées permettent-elles aux personnes de vivre dignement ?
- À combien devraient s'élever les allocations pour pouvoir vivre dignement ? Que doit-on prendre en compte comme type de dépenses quand on parle de pouvoir « vivre dignement » ?
- Que faire si une personne éprouve de nombreuses difficultés mais n'est pas reconnue ?

(1) <https://handicap.belgium.be/fr/rapport-annuel-2022-progres-et-innovation#:~:text=593.440%20personnes%20ont%20une%20reconnaissance,ont%20%C3%A9t%C3%A9%20d%C3%A9livr%C3%A9es%20en%202022.>